

antérieures sur l'instruction publique, particulièrement en autorisant les commissaires d'école à confier le recensement des écoliers à des personnes autres que les secrétaires-trésoriers; le chapitre 37 fait certains changements au sujet des taxes scolaires; le chapitre 38 est une charte d'incorporation accordée à l'Université de Montréal, laquelle comprendra dix facultés et écoles; elle embrassera aussi (1) des écoles affiliées (écoles situées dans la province et acceptant comme s'ils leur étaient propres, les règlements, programmes d'études et d'examens de l'Université); (2) écoles associées (elles diffèrent des écoles affiliées, en ce qu'elles sont situées hors de la province) et (3) écoles annexées (où l'Université se borne à approuver le programme des études et les règles disciplinaires et se fait représenter aux examens); entre autres privilèges, l'Université est exemptée du paiement de droits de succession sur les dons et legs en sa faveur; les chapitres 39-42 modifient les lois relatives aux écoles techniques; un Directeur de l'Enseignement Technique, dont le traitement pourra s'élever à \$5,000, remplace l'Inspecteur général de l'Enseignement Technique. Dans Ontario, le chapitre 102 autorise la création d'écoles techniques provinciales dont le coût sera supporté par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et par souscriptions; le chapitre 103 attribue \$6,000, à titre de bourses, en faveur d'écoliers que l'on enverra terminer leurs études en France; le chapitre 104 amende la loi traitant des écoles d'apprentissage. Au Manitoba, le chapitre 31 amende la Loi du ministère de l'Instruction Publique en constituant une commission arbitrale chargée de solutionner les différends susceptibles de s'élever entre instituteurs et syndics d'école. Dans la Saskatchewan, le chapitre 37 amende la Loi Scolaire, au regard de certains règlements; les grandes vacances dans les districts ruraux devront durer au minimum sept semaines; le chapitre 38 amende la loi de la taxe scolaire, en imposant des pénalités en cas de non paiement de cette taxe; le chapitre 39 modifie la Loi des Allocations aux écoles, en accordant certains crédits pour les goûters scolaires, à titre d'encouragement à l'enseignement de la science ménagère, et aussi pour une indemnité de logement en faveur des instituteurs; le chapitre 40 amende la Loi de la Scolarité Obligatoire en rendant plus sévères les peines imposées à ses violateurs et augmente quelque peu la série des cas d'exemption; le chapitre 41 crée trois bourses de \$1,200 chacune en faveur d'étudiants de la province qui seront envoyés à Paris; le chapitre 42 pourvoit à l'enseignement des travaux manuels du jour et du soir; le chapitre 43 attribue une allocation annuelle de \$240 pour aider à l'éducation des enfants des anciens militaires qui ont atteint au moins le degré VII, cette aide pouvant se continuer pendant une période de trois ans, mais devant cesser dès que son bénéficiaire entre dans une université. Dans l'Alberta, le chapitre 13 amende les lois et ordonnances scolaires antérieures; le défaut de fréquentation de l'école est puni de peines plus sévères. Dans la Colombie Britannique le chapitre 50 autorise la province à dépenser, par l'intermédiaire du ministère des Travaux Publics, certaines sommes en faveur de l'Université de la Colombie Britannique et permet la création d'un fonds de dotation de l'Université; le chapitre